



AVIS N° 2022-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 24 JUIN 2022

PORTANT SUR LE CARACTERE ELIMINATOIRE DE LA
NON ACCESSIBILITE DE LA CLE USB DANS LE CADRE
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX
(DRP) N°034/MDC/PRMP/SA DU 19 JANVIER 2020
RELATIVE A L'ACCORD - CADRE POUR L'ENTRETIEN,
LA MAINTENANCE, LA POSE ET LA REPARATION DES
CLIMATISEURS DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET
DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
(MDC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°095/MDC/PRMP/SP du 11 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0243, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale (MDC) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans sa requête, la PRMP du MDC expose que suite au lancement de l'avis public à candidature de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°034/MDC/PRMP/SA du 19 janvier 2020 relative à l'accord-cadre pour l'entretien, la maintenance, la pose et la réparation des climatiseurs du MDC et lors de la séance d'ouverture des plis, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a constaté, en présence des représentants des soumissionnaires, que les clés USB jointes aux offres de l'établissement CTFEC-TP pour les lots 1 et 3 ne s'ouvrent pas ; ce qui n'a pas permis aux membres du COE de visualiser et d'attester de la présence effective de la version électronique des offres dudit soumissionnaire pour lesdits lots ;

Qu'elle rappelle que le point 7 de l'avis d'appel public à candidature de marché public de la DRP concernée indique que le défaut de présentation de la version électronique scannée sur clé USB sous format PDF est éliminatoire ;

Qu'au regard de ces éléments, elle sollicite de l'ARMP, la conduite à tenir en vue d'une appréciation objective des offres du soumissionnaire CTFEC-TP au niveau des lots 1 et 3 concernés ;

Considérant qu'afin de donner un avis subséquent sur ce dossier, l'organe de régulation a, par lettre n° 0585/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 15 mars 2022, saisi l'Agence des Services et Systèmes d'information (ASSI), pour recueillir son expertise sur la qualité de la clé USB querellée en même temps que sur le fichier qui serait inaccessible ;

Considérant qu'après plusieurs mois de relances, la demande adressée à l'Agence des Services et Systèmes d'information (ASSI) est restée sans suite et ce, jusqu'à ce jour ;

Considérant que par lettre n°420/MDC/PRMP/SP du 15 juin 2022, la PRMP de MDC a relancé l'ARMP sur cette demande d'avis ;

Qu'il échet d'y statuer en urgence sur la base des éléments factuels du dossier ;

Considérant les stipulations du point 7 de l'avis public à candidature de marché public selon lesquelles : *« Les offres devront être rédigées en langue française et déposées par lot en deux (02) exemplaires physiques, à savoir, un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF, le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 03 février 2022 à 09 heures (heure locale). Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres qui ne parviendront pas aux heure et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire »* ;

Que la clause 20 des Instructions aux Candidats (IC) de la DRP a repris les mêmes dispositions que celles ci-dessus en ce qui concerne la présentation des offres en précisant également que le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues est éliminatoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la version numérique, les différentes clauses citées supra précisent : *« une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF »* ;

Qu'il ressort des précisions sus rappelées que les présentations ci-après : i) produire une version non scannée ; ii) produire une version scannée dans un format autre que PDF (par exemple JPEG) ; iii) produire une version scannée PDF sur un support autre qu'une clé USB (par exemple CD ROM) ; iv) produire une clé USB vide ; v) produire une clé qui ne s'ouvre pas, vi) produire une clé sur laquelle apparaît un fichier PDF inaccessible ou illisible, constituent des défauts de présentation selon les modalités prévues par le document d'appel à concurrence ;

Qu'en effet, une clé USB vide ou qui ne s'ouvre pas, ne permet pas de certifier la présence effective de la version scannée en format PDF de l'offre du soumissionnaire et abouti donc au même résultat que dans le cas où un soumissionnaire n'a pas fourni la version électronique de son offre ;

Que pour garantir la transparence des procédures, l'ouverture des offres (version physique et électronique) doit être faite publiquement en présence des soumissionnaires et que le procès-verbal d'ouverture doit mentionner clairement les offres accessibles comme celles inaccessibles ;

Qu'il revient à chaque soumissionnaire de veiller à présenter ses offres en des versions accessibles, lisibles et conforme ainsi que sur des supports, qui faciliteront la mise en œuvre des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence desdites procédures ;

Qu'en acceptant des offres des soumissionnaires dont les versions sont inaccessibles au même titre que celles des soumissionnaires ayant produit des versions accessibles, il y a non seulement une inégalité de traitement mais aussi un risque de défaut d'équité dans le traitement des soumissionnaires concomitamment à l'impossibilité d'utiliser les versions électroniques aux fins auxquelles le législateur les a destinées ;

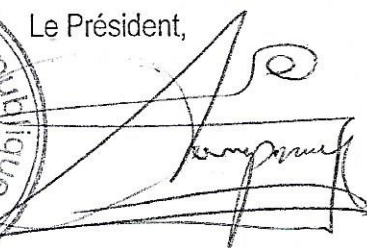
Qu'ainsi, l'élément fondamental, voire le but final n'est point la production de la clé USB, mais plutôt l'accessibilité à son contenu et sa lisibilité à l'effet de son exploitation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'ARMP dit que :

1. les modalités suivantes : i) produire une version non scannée ; ii) produire une version scannée dans un format autre que PDF; iii) produire une version scannée PDF sur un support autre qu'une clé USB; iv) produire une clé USB vide ; v) produire une clé USB qui ne s'ouvre pas, vi) produire une clé USB sur laquelle apparaît un fichier PDF inaccessible ou illisible, constituent des défauts de présentation de l'offre en version électronique telle qu'exigée par les dossiers d'appel à concurrence en vigueur et sont donc éliminatoires, conformément aux stipulations desdits dossiers ;
2. la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale (MDC) ainsi que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) mis en place dans le cadre de la (DRP) n°034/MDC/PRMP/SA du 19 janvier 2020 relative à l'accord-cadre pour l'entretien, la maintenance, la pose et la réparation des climatiseurs du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale (MDC), se conforment au présent Avis et prennent la décision qui s'impose, en vue de la poursuite de la procédure susmentionnée.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNBATA

The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' and 'ARMP' (Agence Régionale des Marchés Publics). To the right of the stamp is a handwritten signature, which appears to be 'Séraphin AGBAHOUNBATA', written over a rectangular stamp area.